



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne



Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
Fédération des médecins suisses
Federazione dei medici svizzeri
Swiss Medical Association

FMH Fédération des médecins suisses, Berne



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS, Neuchâtel**

RÈGLEMENT

Concernant

L'examen professionnel de spécialiste en codage medical

du 25 avril 2008

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel doit permettre de constater si les candidats possèdent les capacités et les connaissances requises pour coder, de manière correcte, exhaustive et vérifiable, sur la base de la documentation médicale, les diagnostics et les traitements pertinents.

Les capacités et connaissances requises portent en particulier sur

- la terminologie médicale actuelle et les désignations d'anatomie/physiologie humaines;
- les lois et ordonnances fédérales s'appliquant au codage, leur contenu et les règlements d'application;
- l'utilisation des codes dans le cadre des systèmes de financement, à l'aide des programmes de regroupement, ainsi que sur le principe des systèmes DRG / groupement des cas en groupe de coûts et de pathologies homogènes;
- le système de regroupement actuellement utilisé;
- les principaux contenus, objectifs, effets et utilité de la statistique médicale;
- l'organisation de la statistique fédérale et de la collecte des données, ainsi que sur la définition des principales variables;
- les notions, règles et processus indispensables à un codage correct;
- les règles de codage officielles de l'OFS;
- la structure du codage sur la base des classifications en usage.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne
- FMH Fédération des médecins suisses, Berne
- Office fédéral de la statistique, section santé, Neuchâtel

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 6-8 membres nommés par les organes responsables pour une durée administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de H+ Bildung.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine médical/soins ou commercial ou tout autre certificat au moins équivalent et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dont au moins un an comme codeur médical

ou

- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine médical/soins ou commercial de quatre ans dont au moins deux ans comme codeur médical.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués deux mois au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
- Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Connaissances médicales de base	écrit	2 h	1
2 Système de santé	écrit	2 h	1
3 Codage	écrit / pratique	5 h	1
Total		9 h	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale et la note de la branche 3 sont égales ou supérieures à 4,0;
- b) tout au plus une note est inférieure à 4,0 et
- c) aucune note de branche n'est inférieure à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en codage médical avec brevet fédéral**
- **Medizinische Kodiererin / Medizinischer Kodierer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in codifica medica con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est "Specialist for Medical Coding with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training".

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recours.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Berne, le 26 février 2008

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne

Dr Bernhard Wegmüller, directeur

La Fédération des médecins suisses FMH, Berne

Daniel Herzog, secrétaire général

Dr. Jacques de Haller, président

L'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Dr Adelheid Bürgi-Schmelz, directrice

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 25 avril 2008

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE**

La directrice:

Dr Ursula Renold

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de spécialiste en codage médical

Modification du 20 avril 2009

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 25 avril 2008 concernant l'examen professionnel de spécialiste en codage médical est modifié comme suit:

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne
- FMH Fédération des médecins suisses, Berne
- Office fédéral de la statistique, section santé, Neuchâtel
- SSCM Société Suisse de Codage Médical, Bellmund

¹ SR 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Aarau, le 20 janvier 2009

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne

Dr Bernhard Wegmüller, directeur

La Fédération des médecins suisses FMH, Berne

Dr Jacques de Haller, président

Daniel Herzog, secrétaire général

L'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Dr Jürg Marti, directeur

SSCM Société Suisse de Codage Médical, Bellmund

Philipp Richter, président

Cette modification est approuvée.

Berne, le 20 avril 2009

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La Directrice

Dr. Ursula Renold

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de spécialiste en codage médical

Modification du 20mai 2011

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 25 avril 2008 concernant l'examen professionnel de spécialiste en codage médical est modifié comme suit:

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne
- FMH Fédération des médecins suisses, Berne
- Office fédéral de la statistique, section services de santé, Neuchâtel
- SSCM Société Suisse de Codage Médical, Glis

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine médical/soins ou commercial ou tout autre certificat au moins équivalent et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de au moins trois ans dont au moins deux ans comme codeur médical

ou

¹ SR 412.10

- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine médical/soins ou commercial de quatre ans dont au moins deux ans comme codeur médical.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Connaissances médicales de base	écrit	2 h	1
2 Système de santé et bases du codage	écrit	2 h	1
3 Codage	pratique	5 h	1
Total		9 h	

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Aarau, le 20 janvier 2011

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne

Charles Favre, président

Dr Bernhard Wegmüller, directeur

La Fédération des médecins suisses FMH, Berne

Dr Jacques de Haller, président

Daniel Herzog, secrétaire général

L'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Dr Jürg Marti, directeur

SSCM Société Suisse de Codage Médical, Glis

Daniela Hager, présidente

Cette modification est approuvée.

Berne, le

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La Directrice

Prof. Ursula Renold

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de spécialiste en codage médical

Modification du 5 novembre 2012

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 25 avril 2008 concernant l'examen professionnel de spécialiste en codage médical est modifié comme suit:

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne
- FMH Fédération des médecins suisses, Berne
- SSCM Société Suisse de Codage Médical, Glis

L'organe responsable effectue l'examen en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, section santé, Neuchâtel.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 6-8 membres, dont les 2 de l'OFS et les autres nommés par les organes responsables pour une durée administrative de 4 ans.

¹ SR 412.10

Cette modification entre en vigueur après son approbation par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Aarau, le 5 novembre 2012

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne

Charles Favre, président

Dr Bernhard Wegmüller, directeur

La Fédération des médecins suisses FMH, Berne

Dr Jacques de Haller, président

Anne-Geneviève Bütikofer, lic.iur.,
Secrétaire générale de FMH

SSCM Société Suisse de Codage Médical, Glis

Daniela Hager, présidente

Cette modification est approuvée.

Berne, le

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Blaise Roulet
Vice-directeur exécutif

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de spécialiste en codage medical

Modification du **07 AVR. 2016**

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 25 avril 2008 concernant l'examen professionnel de spécialiste en codage medical est modifié comme suit:

5.1 Epreuves d'examen

5.1.1 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Connaissances médicales de base	écrit	2 h	1
2 Système de santé	écrit	2 h	1
3 Codage	écrit / pratique	6 h	1
	Total	10 h	

¹ RS 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Aarau, 15.12.2015

H+ die Spitäler der Schweiz, Bern



Charles Favre, Präsident



Dr. Bernhard Wegmüller, Direktor

FMH Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte, Bern



Dr. Jürg Schlup, Präsident



Anne-Geneviève Bütikofer,
Generalsekretariat

SGMC Schweizerische Gesellschaft für medizinische Codierung, Glis

Daniela Hager, Präsidentin



Cette modification est approuvée.

Berne, le 7/4/16

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Remy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle supérieure